

## **SECTION 7- FACILITES ACCORDEES POUR L'ENLEVEMENT DES MARCHANDISES**

### **XIII-03-07-01- Principe**

L'ordonnateur liquidateur du bureau des Douanes concerné peut autoriser l'enlèvement des marchandises, après vérification et avant liquidation et paiement des droits et taxes lorsque ledit paiement a été garanti conformément aux dispositions des articles 96 et 98 du code des Douanes (code des Douanes art. 101).

### **XIII-03-07-02- Crédit d'enlèvement**

Pour faciliter les opérations de dédouanement et l'enlèvement des marchandises, l'Administration a institué un régime spécial qui constitue le régime du "crédit d'enlèvement local ou national" selon l'option du redevable (cf. code des Douanes art 96 Décret d'application du code des Douanes art 63 à 65 bis).

Ce régime est une simple facilité. L'Administration se réserve le droit de le refuser aux redevables, de le leur supprimer dans le cas où ils en seraient déjà bénéficiaires, sans être tenue à aucune justification.

En cas de suppression des crédits concédés, les sommes dues sont immédiatement exigibles (Décret d'application du code des Douanes art 63)

Ainsi les redevables peuvent être autorisés à enlever les marchandises aussitôt après la vérification et avant liquidation et acquittement des droits.

### **A/ Conditions d'octroi du crédit d'enlèvement**

L'ouverture d'un compte de crédit d'enlèvement est subordonnée au dépôt auprès du receveur des douanes des deux documents suivants, selon modèles ci-joints, à l'exclusion de tout autre document.

- Une demande (modèle en annexe n° XIII-2-) ;
- Une soumission cautionnée (modèle en annexe n° XIII -3-) dûment revêtue des signatures légalisées du principal obligé et de la caution et soumise aux droits d'enregistrement et du timbre.

Lorsqu'il s'agit d'un opérateur qui n'est pas connu du service, le receveur doit s'assurer auprès de la caution de l'authenticité des signatures et du cachet apposés sur la soumission cautionnée.

La soumission comporte engagement :

1°) de payer auprès du Receveur les droits de dédouanement des marchandises dans un délai maximum de 15, 30, 45, 90, 120 ou 180 jours, à partir de la date de délivrance de la mainlevée des marchandises

2°) de régler, en sus et en même temps, une remise de 0,21% ; 0,41% , 0,62%, 1,24%, 1,65% ou 2,47% pour cent du montant des droits liquidés selon qu'il s'agit d'un crédit à 15, 30, 45, 90, 120 ou 180 jours ;

3°) de verser, à défaut du paiement des droits dans le délai imparti, un intérêt de retard au taux en vigueur, du lendemain du jour de l'échéance à celui de l'encaissement inclus.

La caution doit être parfaitement solvable, elle s'oblige au même titre que le principal redevable dont elle est entièrement solidaire, et le recouvrement des droits dus peut, lorsque le premier redevable ne satisfait pas ses engagements, être poursuivi contre elle, comme si la marchandise avait été déclarée en son propre nom.

La soumission cautionnée est un acte sous seing privé, n'ayant aucun caractère contentieux, juridique ou administratif, rédigée par les parties elles mêmes, et comportant un simple engagement d'opérer les versements dus à l'Administration dans un délai déterminé.

C'est donc un acte purement civil soumis à deux droits fixes :

- le droit de timbre.
- Le droit d'enregistrement

Lorsque les quittances ne sont pas payées au jour de l'échéance, le Receveur adresse le jour même au redevable un avis recommandé portant sommation de payer dans le délai de 4 jours. A l'expiration de ce délai supplémentaire, la caution est informée de la défaillance du principal obligé et sommée de la même manière de remplir ses engagements sans délai. L'intérêt de retard prévu en la matière, est décompté à partir du lendemain de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement inclus.

### **B/ Durée de validité de la soumission cautionnée**

La soumission cautionnée est permanente jusqu'à sa dénonciation par l'une des parties concernées à savoir : l'administration, le soumissionnaire ou la caution.

Cette dénonciation a pour effet immédiat d'arrêter toute nouvelle imputation sur le montant cautionné par la soumission concernée.

La délivrance de la mainlevée est subordonnée au paiement à leurs échéances des sommes engagées avant la réception de la demande de résiliation.

Lorsque le crédit est couvert par plusieurs cautions à la fois, le service devra s'assurer, avant de procéder à la suppression sur le système informatique du montant de la soumission dénoncée, que le montant garanti par cette dernière est au moins égal au montant du disponible du crédit. Dans le cas contraire, cette suppression sera opérée à concurrence du montant du disponible. Le reliquat du montant de la soumission sera supprimé du système informatique au fur et à mesure du règlement des créances à échoir.

La mainlevée ne sera délivrée dans ce cas qu'après règlement de la totalité des sommes engagées au titre de la soumission dénoncée.

### **C/ Crédit d'enlèvement national**

Cette facilité, vise à éviter aux redevables qui opèrent auprès de plusieurs bureaux douaniers d'ouvrir auprès de chacun d'eux un compte de crédit d'enlèvement.

Ainsi, le bénéficiaire d'un crédit d'enlèvement national auprès d'un bureau de douane connecté au système informatique de dédouanement, pourra, engager sur ce même crédit, les droits et taxes afférents à des opérations effectuées auprès d'autres bureaux douaniers informatisés.

Dans ce cadre, le redevable a la possibilité d'augmenter le montant du crédit ouvert auprès de n'importe quel bureau informatisé. Le receveur, auprès duquel cette soumission complémentaire est déposée, doit procéder à l'augmentation du montant du crédit concerné, même si celui-ci n'a pas été accordé par ses soins.

Par ailleurs, le choix du redevable, entre le crédit national et le crédit local limité à un seul bureau, sera exprimé dans la soumission cautionnée.

Le receveur doit, au moment de l'ouverture du compte, indiquer dans le système informatique le type de crédit choisi.

## **D/ Dispositions diverses**

Si au moment de l'engagement du crédit d'enlèvement, il s'avère que le montant des droits et taxes à engager n'est pas couvert par le montant disponible dudit crédit, il est accordé un délai de vingt quatre heures (24h) au redevable pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation à l'expiration du délai imparti, les droits et taxes en instance sont ordonnancés au comptant.

En cas de non paiement à l'échéance d'une somme due au titre du crédit d'enlèvement, celui-ci est automatiquement suspendu jusqu'à paiement de la créance échue.

Lorsqu'un opérateur opte pour le crédit d'enlèvement national, les montants engagés préalablement sur le crédit d'enlèvement local sont automatiquement imputés sur le crédit d'enlèvement national.

Dans le cas inverse, le passage du crédit d'enlèvement national à un ou plusieurs crédits locaux est subordonné à la régularisation de tous les montants engagés.

## **Cas des liquidations à tort**

Lorsqu'il s'agit d'une liquidation se rapportant à une gestion écoulee, le Receveur des Douanes doit, dès réception de l'ordre d'annulation, procéder au transfert de la liquidation annulée au compte Receveur (Code DO 9999).

Etant précisé que ce transfert permet uniquement de rétablir le disponible du crédit du redevable et d'éviter le blocage automatique du créditaire. Le compte 11-16 "Crédit d'enlèvement" demeure débité du montant annulé jusqu'à réception de l'avis du crédit du compte CCP du Receveur, émanant de la Trésorerie Générale en régularisation de la DUM y afférente.

## **Cas des liquidations supplémentaire**

Le service procède selon les cas suivants :

### **a) Cas d'une erreur de service**

L'ordonnateur, après avoir envoyé, au préalable, un avis au redevable, dont copie est communiquée pour information au Receveur, procède à l'ordonnancement le 7ème jour, à compter de la date d'envoi dudit avis, de la liquidation supplémentaire, par imputation sur le crédit de l'intéressé avec perception de la remise sur crédit.

Le Receveur des douanes informe également, dès réception de la liquidation supplémentaire, le redevable du montant à payer et de la date d'échéance au moyen d'un avis accompagné d'une copie de la fiche de liquidation.

## **b) Cas de fraude**

Indépendamment des suites contentieuses éventuelles, le service procède de la même manière que dans le cas visé ci-dessus, en appliquant toutefois les dispositions de l'article 99bis 2° b du Code des Douanes en ce qui concerne l'intérêt de retard qui sera calculé à partir de la date d'émission du titre de recette initial jusqu'au jour précédant l'ordonnancement à crédit de la liquidation supplémentaire.

Etant entendu, qu'en cas de paiement après l'échéance du crédit, il sera également perçu un complément d'intérêt de retard, sur le montant des droits et taxes à percevoir majoré de la remise sur crédit, calculée sur la période allant du lendemain de l'échéance jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

## **Cas particulier :**

L'Administration autorise la société SAMIR à bénéficier de la facilité du crédit d'enlèvement national sous couvert de la caution personnelle de ladite société auprès du bureau de Mohammedia pour un montant de 1.231.000.000 DH en garantie de droits et taxes exigibles sur les opérations de dédouanement des produits pétroliers.

L'administration autorise également les sociétés de distribution à bénéficier de ladite facilité sous couvert de la caution personnelle de chaque société en garantie des droits et taxes exigibles sur les importations du gaz de pétrole liquéfié (gaz butane et propane) qui doivent être payés à l'échéance du délai du crédit.

## **XIII-03-07-03 -Consignations**

### **1) Dispositions générales**

L'Administration peut autoriser les redevables à consigner, à la caisse de l'agent chargé du recouvrement, une somme garantissant le paiement des droits et taxes sur la base des éléments d'assiette qu'elle aura appréciés.

En cas de litige, la consignation du montant des pénalités encourues peut être requise.

Si à l'expiration d'un délai de six mois du jour de la consignation, le redevable ne régularise pas cette dernière, l'Administration peut procéder d'office à la liquidation définitive des droits et taxes et des pénalités encourues et à leur application, sauf si la non régularisation est imputable à l'Administration.

Lorsque la somme consignée est inférieure au montant des droits et taxes exigibles lors de la régularisation de la consignation intervenue d'office ou à l'initiative du redevable, il est perçu par l'Administration sur le complément à recouvrer, un intérêt de retard dû depuis le jour de la consignation jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

Lorsque la somme consignée est supérieure au montant des droits et taxes et des pénalités dû, le surplus est remboursé au redevable dans un délai de trente jours. (Art 98 code des Douanes).

## A - Consignation des droits et taxes

Les consignations des droits et taxes peuvent intervenir :

1°) soit lorsque le redevable désire disposer de la marchandise avant liquidation des droits et taxes ;

2°) soit lorsqu'un dépôt de numéraire est jugé nécessaire pour garantir la régularité d'une opération.

Il en est ainsi notamment :

a- quant l'importateur, qui ne bénéficie pas du crédit d'enlèvement veut enlever sa marchandise soit au fur et à mesure de la vérification soit avec pesage à la sortie de l'enceinte douanière, sans attendre la liquidation définitive des droits ;

b- lorsqu'il s'agit de remplacer la caution exigée pour une opération sous un régime économique en douane (cf. article 116-4° du code des Douanes);

c- lorsqu'il faut garantir la production ultérieure de justifications (certificat d'origine, factures, contrats, certificats de changement de résidence, bons de franchise, etc...) donnant droit à un régime de faveur ;

d- lorsqu'il y a contestation sur le classement tarifaire ou sur la valeur et que le déclarant désire enlever la marchandise avant intervention de l'arbitrage de l'Administration que le redevable s'engage à accepter ;

e- lorsque le redevable a déposé une demande de classement tarifaire avant l'importation à réaliser ;

f- lorsqu'il y a lieu de garantir des droits et taxes supplémentaires éventuels résultant des révisions des prix prévues dans les clauses de certains contrats ou marchés et dont l'exécution intervient ultérieurement à l'opération d'importation.

pour permettre un meilleur suivi des opérations relatives aux consignations en garantie des droits et taxes, la rubrique comptable initialement prévue pour la prise en charge desdites consignations, en l'occurrence la rubrique 79 "consignation en garantie de droits", a été subdivisée en trois sous rubriques selon la nature des opérations qu'elles couvrent ( 79-01 pour les consignations afférentes aux régimes économiques en douane, 79-02 pour les consignations afférentes aux régimes conventionnels et 79-03 pour les autres consignations).

Par ailleurs, les consignations relevant des sous rubriques 79-02 et 79-03 ne doivent porter que sur la partie des droits et taxes contestés par l'opérateur ou éligibles à l'exonération ou à l'application d'un taux préférentiel, prévues par les accords ou conventions signés par le Maroc et pour lesquels le redevable demande expressément d'en bénéficier. A cet effet, le service doit établir, pour tous les cas d'espèce, deux fiches de liquidation :

- Une fiche pour les droits et taxes admis, et
- Une deuxième fiche correspondant au montant des droits et taxes à consigner.

Dans tous les cas, l'inspecteur chargé de la vérification doit s'assurer, avant d'accorder la mainlevée, que la consignation couvre la totalité des droits dus ; dans le cas contraire, le déclarant

doit être invité à verser la somme supplémentaire nécessaire.

Les quittances de consignation, sont soumises, , au droit de timbre en cas de paiement en espèce.

Les reçus donnés sur les consignations par les bénéficiaires d'un remboursement total ou partiel, sont également soumis à ce même droit de timbre pour la somme remboursée.

## **B - Consignation pour assurer l'exécution des transactions**

La Consignation des amendes peut être accordée soit à la demande de l'intéressé notamment en cas de recours administratif consécutif à une contestation ayant trait à l'espèce, la qualité, le poids, la valeur etc..., soit à l'initiative de l'Administration chaque fois que celle-ci le juge nécessaire.

La régularisation de la consignation peut être réalisée soit par la restitution intégrale ou partielle du montant consigné, soit par son application assortie le cas échéant d'un complément à percevoir en cas d'insuffisance de la consignation.

La consignation est définitivement régularisée suite à une décision rendue subséquemment au recours administratif introduit auprès de l'autorité compétente (Chef Local, ou Administration Centrale) ou encore par une décision de justice rendue définitivement.

## **XIII-03-07-04 - Facilité pour le paiement des droits et taxes sur le pétrole brut importé**

A titre dérogatoire, les raffineries de pétrole bénéficient d'un délai de quinze (15) jours, sans majoration, pour le paiement des droits et taxes exigibles sur le pétrole brut importé.

Dans la pratique, cette facilité de paiement se traduit par l'imputation sur le crédit d'enlèvement ouvert en faveur des sociétés de raffinage du montant des droits et taxes dus pour un délai de quinze jours, décompté à partir de la date du bon à enlever, en exonération de la remise sur crédit.

A l'expiration de ce délai franc de quinze jours, les raffineries peuvent, soit procéder au règlement des droits et taxes exigibles, soit maintenir le crédit d'enlèvement pour une durée supplémentaire, de 15, 30, 45, 90,120 ou 180 jours, selon l'option choisie, moyennant paiement de la remise sur crédit aux taux réglementaires.

Il est précisé à cet égard, que pour le bénéfice du crédit d'enlèvement au delà du délai de 15 jours francs, la demande de ce régime doit être expressément mentionnée sur la déclaration, au moment de son dépôt.

A défaut, le paiement est exigible le dernier jour du délai précité et tout retard donne lieu au paiement d'un intérêt de retard au taux réglementaire décompté du lendemain de l'échéance du crédit franc de 15 jours.

Pour les importations des produits pétroliers en provenance de l'Algérie et de la Libye dans le cadre des conventions commerciales et tarifaires conclues avec les deux pays et en raison des délais très longs de délivrance des certificats d'origine l'Administration autorise la société SAMIR à déposer, à l'occasion de chaque opération de l'espèce, une soumission cautionnée modèle M23D (voir annexe XIII-3) garantissant le paiement des droits et taxes.